

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté modificatif DRE n° 2016-29 du 1<sup>er</sup> mars 2016 actant la mise à jour du classement des activités exercées par la société AIRBUS GROUP au 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum à Suresnes**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1988 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 18 mai 1981 relatif à l'exploitation de l'atelier de traitement surface au 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum à Suresnes, exploité par la société EADS (devenue AIRBUS GROUP),
- Vu** l'arrêté complémentaire DRE n° 2011-143 du 5 août 2011 remplaçant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26/12/1988 et abrogeant les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 28/02/1996 relatives aux installations exploitées au 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum à Suresnes, exploité par la société EADS (devenue AIRBUS GROUP),
- Vu** la déclaration de succession du 23 novembre 2015 transmise par la société SAS 1 quai Marcel Dassault, dont le siège social est 16, rue des Capucines à Paris, intervenue dans l'exploitation des groupes froids situés bâtiment SU2 au 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum à Suresnes,
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré en date du 19 février 2016 à la société SAS 1 quai Marcel Dassault, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE), en date du 8 février 2016, m'informant de ce que la société AIRBUS GROUP n'est plus locataire du bâtiment SU2 et qu'il a été rendu à son propriétaire la société SAS 1 quai Marcel Dassault, dont le siège social est 16, rue des Capucines à Paris,
- Vu** le rapport de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE), en date du 8 février 2016, indiquant que les groupes électrogènes du bâtiment SU2 ne font plus partie de la société AIRBUS GROUP,
- Considérant** que les groupes froids présents au bâtiment SU2, au 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum à Suresnes, sont désormais, exploités par le nouvel exploitant la société SAS 1 quai Marcel Dassault, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Considérant** que les groupes électrogènes présents au bâtiment SU2 ne font plus partie des installations classées exploitées par la société AIRBUS GROUP,

**Considérant** qu'il convient d'effectuer la mise à jour du classement des installations classées présentes sur le site,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

Le tableau figurant à l'article 1.2 intitulé «liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» de mon arrêté préfectoral n°2011-143 du 5 août 2011 relative au site 12, rue Pasteur/Quai Léon Blum, bâtiment SU1, à Suresnes par la société AIRBUS GROUPE est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :  a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)	2 tours de puissance unitaire de 2000 kW  Puissance totale = 4000 kW dans le bâtiment SU1 (R+4)	Puissance thermique évacuée maximale	> 3000	kW	4 000	kW
2910-A-2	DC	Combustion  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie gaz située au R+4 du bâtiment SU1 composée de 2 chaudières dont la puissance unitaire est de 1,1 MW	Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	2,2	MW
2910-A-2	DC		1 groupe électrogène de 3,6 MW dans le bâtiment SU1 (au niveau sous-sol R-2)	Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	3,6	MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries au niveau R-2 dans le bâtiment SU1, constitué de 10 branches de 130 batteries	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	73	kW
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Groupes froids SU1	La quantité cumulée de fluide	>300	kg	484	kg

## **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.**

### Recours contentieux :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande ARCHE – Tour Pascal A et B – 92055 – LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 3 AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Suresnes et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Suresnes, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

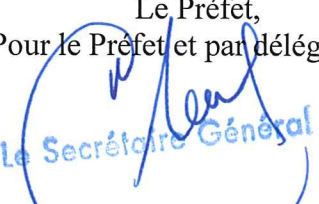
Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 4: EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Suresnes, Madame le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER

